

Document:-  
**A/CN.4/SR.1802**

**Compte rendu analytique de la 1802e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le  
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1983, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de réexaminer leurs procédures internes à partir d'une étude comparative. Il a préparé un questionnaire qui a été adressé aux Etats et qui devrait faciliter la rédaction de l'étude. Quelques experts ont estimé qu'une fois l'étude achevée, on pourrait envisager la possibilité, au Conseil de l'Europe, d'exprimer le consentement à être lié d'une façon simplifiée (option négative, application provisoire, etc.), prévoir des moyens d'encourager les signatures et les ratifications et procéder à un échange continu d'informations sur l'application des conventions conclues au Conseil de l'Europe.

53. La seconde question de droit international public se prêtant à une action européenne est celle des privilèges et immunités des membres de la famille du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires qui exercent des activités à but lucratif dans l'Etat de résidence. Selon l'article 57, par. 2, al. c, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, les membres de la famille d'un membre du personnel d'un poste consulaire qui exercent une activité de caractère lucratif dans l'Etat de résidence ne jouissent pas de privilèges et d'immunités. Cet aspect n'est pas traité dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ; certains prétendent que le préambule de cette convention et son article 42, qui interdit aux agents diplomatiques d'exercer des activités à but lucratif dans l'Etat accréditaire, s'appliquent aussi aux membres de leur famille. De plus, l'expression « membres de son ménage » (art. 37), qui indique une dépendance économique, aurait pour résultat d'exclure l'application des privilèges et immunités aux membres de la famille à partir du moment où ils ne sont plus dans une situation de dépendance économique. Cette thèse n'est cependant pas généralement acceptée, si bien que l'étude de la question se justifie. Il faut noter que la situation est plus ou moins grave selon qu'il s'agit de l'immunité de la juridiction pénale, de l'immunité de la juridiction civile ou simplement des privilèges fiscaux. Plusieurs traités bilatéraux ont été conclus dans ce domaine, mais il est apparu qu'il vaudrait mieux tenter d'établir une convention multilatérale plutôt que de nombreux instruments bilatéraux.

54. La Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats<sup>30</sup> lie désormais cinq Etats ; elle a été signée par quatre Etats et d'autres envisagent de la ratifier ou de la signer. Le Protocole additionnel à cette convention, qui contient des dispositions sur une procédure européenne de règlement des différends, a été ratifié par quatre Etats et signé par quatre autres. Les Etats manifestent en outre un regain d'intérêt pour la Convention européenne de 1967 sur les fonctions consulaires<sup>31</sup>. Cet instrument n'a été ratifié que par un Etat mais a été signé par sept.

55. En novembre 1982, le Comité européen de coopération juridique a été honoré de la visite de M. Reuter, président de la Commission à sa trente-quatrième session.

Les liens entre la Commission et le Comité sont d'une incontestable utilité et devraient encore s'intensifier.

56. Le PRÉSIDENT remercie M. Albanese de sa déclaration et dit que les travaux du Comité européen de coopération juridique et sa contribution au processus de codification sont d'un grand intérêt pour la Commission.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1802<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 13 juillet 1983, à 10 heures*

*Président : M. Laurel B. FRANCIS*

*Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Koroma, M. Lacteta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (*fin\**)** [A/CN.4/364<sup>2</sup>, A/CN.4/365, A/CN.4/368 et Add.1 et A/CN.4/369 et Add.1 et 2<sup>3</sup>]

[Point 4 de l'ordre du jour]

### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. M. NI dit que le rapport présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/364) est très clair et concis, tout en étant remarquablement complet, et qu'il soulève de délicates questions politiques qui intéressent tous les peuples du monde. Le sujet revêt une importance particulière pour les pays du tiers monde qui, en raison de leur vulnérabilité politique, économique et technologique, sont plus facilement les victimes de crimes tels que l'agression et l'intervention — armée ou non. Les atrocités perpétrées au cours des deux dernières grandes guerres mondiales sont encore dans la mémoire des générations aînées, si bien que les peuples du monde sont presque unanimement résolus à renforcer l'ordre public international en instaurant un mécanisme de prévention des crimes internationaux contre la paix et la sécurité de l'humanité.

2. Le Rapporteur spécial a demandé (*ibid.*, par. 69) que soient formulées des observations sur un certain nombre de questions dont la première concerne la portée du sujet ; il a demandé d'être éclairé sur la série de crimes à

<sup>30</sup> Voir 1762<sup>e</sup> séance, note 7.

<sup>31</sup> Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur les fonctions consulaires avec le Protocole relatif à la protection des réfugiés, et le Protocole relatif aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile*, Série des Traités européens, n° 61, Strasbourg, 1967.

\* Reprise des débats de la 1761<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1755<sup>e</sup> séance, par. 10.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Idem.*

inclure dans le projet de code ainsi que sur les sujets à considérer comme pénalement responsables — individus, groupements, Etats, ou ces trois catégories à la fois. S'agissant des crimes à prendre en considération, le projet de code de 1954 pourrait évidemment servir de base. Comme il ressort de son libellé, le sujet à l'étude ne concerne manifestement pas tous les crimes de droit international, même les crimes de moindre importance. L'œuvre de codification doit se limiter aux crimes les plus graves, ceux qui, en raison de leur ampleur et de leur importance, constituent une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité. Ces travaux devraient tenir compte du développement du droit international depuis 1954, tel qu'il est reflété au niveau international dans des conventions, déclarations et résolutions, y compris la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>4</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>6</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>7</sup> et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>8</sup>.

3. On s'est aussi demandé s'il fallait dresser une liste de crimes ou s'il fallait au contraire énoncer un certain nombre de critères particuliers et donner des exemples de certains types de crimes pour chaque catégorie, le Rapporteur spécial ayant recommandé (1755<sup>e</sup> séance) de suivre le modèle de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>9</sup>. Personnellement, M. Ni serait plutôt en faveur de la seconde méthode car aucune liste de crimes ne pourrait être exhaustive. Il est plus facile de donner des définitions précises, mais assez générales, des crimes afin d'éviter les risques d'omission.

4. En outre, M. Ni suggère de prévoir une clause de sauvegarde rédigée sur le modèle suivant :

« Les dispositions du présent code ne préjudicient ni n'affectent en quoi que ce soit les dispositions des traités, accords, conventions, protocoles, déclarations, résolutions ou autres instruments déjà existants, qui érigent en crimes internationaux certaines actions ou omissions, ou les assortissent éventuellement de peines. »

Une disposition de ce genre dispenserait d'énumérer tous les crimes consacrés dans des conventions ou de toute autre manière depuis 1954 ; en outre, elle préserverait les dispositions des accords, déclarations, résolutions et autres instruments en la matière.

5. En ce qui concerne la possibilité de considérer des entités juridiques telles que les Etats comme responsables

de crimes internationaux, on a souvent invoqué l'arrêt du Tribunal militaire international de Nuremberg pour faire valoir que les crimes punissables en droit international sont commis par des individus et non par des entités abstraites. En outre, l'article 1<sup>er</sup> du projet de code de 1954 stipulant que

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables seront punis,

on en a déduit que seuls les individus pouvaient être responsables des crimes de droit international. M. Ni estime cependant que ni l'arrêt du Tribunal de Nuremberg ni le projet de code de 1954 n'excluent la responsabilité des Etats. La règle n'a pas changé : les Etats sont les principaux sujets du droit international public mais les individus peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme responsables et même punissables en tant que sujets du droit international. L'arrêt du Tribunal de Nuremberg et le projet de code de 1954 ne sont pas allés plus loin.

6. Certes, les actes matériels qui forment les éléments constitutifs d'un crime ne peuvent être commis que par des individus, qui sont par conséquent passibles de peines, mais cela n'exonère *a priori* pas l'Etat de la responsabilité qu'il encourt pour l'un quelconque des crimes définis dans le projet de code. La responsabilité de l'Etat et celle des individus en cause ne s'excluent pas mutuellement. L'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, qui rattache la responsabilité à l'Etat, se fonde manifestement sur l'idée qu'un Etat peut être responsable de crimes internationaux. Il est évident que les entités juridiques telles que les Etats ne sont pas passibles de peines telles que l'emprisonnement, mais il existe d'autres mesures répressives, comme la restitution, l'indemnisation, l'injonction et la déclaration de condamnation. Cette question relève du sujet de la responsabilité des Etats. Comme le Rapporteur spécial, M. Ni estime que la Commission doit harmoniser ces positions en mettant en accord son projet de code de 1954 avec l'article 19 de la première partie de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/364, par. 48).

7. A propos de la mise en œuvre, il a été suggéré de fixer des peines pour chacun des crimes visés dans le code et de prévoir une juridiction pénale internationale. Il a aussi été suggéré d'inclure dans le projet de code une disposition habilitant le tribunal qui est saisi d'une affaire à fixer lui-même la peine ; le tribunal compétent pourrait être soit un tribunal national, soit un tribunal international *ad hoc*. C'est avec raison que le Rapporteur spécial a envisagé à ce propos l'hypothèse « où serait en cause la responsabilité criminelle, non point des individus, mais de l'Etat » (*ibid.*, par. 67). Comme les Etats sont souverains et qu'ils ne peuvent pas faire l'objet de contrainte, c'est une question très pertinente qui a été posée à la 1757<sup>e</sup> séance : « Quels Etats signeraient un instrument international qui risquerait de les envoyer au banc des accusés ? » (par. 13). D'autre part, la suggestion tendant à reconnaître la compétence des tribunaux nationaux dans ce domaine poserait de nombreux problèmes délicats. C'est pourquoi M. Ni partage l'avis des membres de la

<sup>4</sup> Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1973, annexe ; voir aussi, Nations Unies, *Annuaire juridique 1973* (numéro de vente : F.75.V.1), p. 76.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 212.

<sup>6</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 754, p. 78.

<sup>9</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 89.

Commission qui, comme M. Boutros Ghali (1757<sup>e</sup> séance), ont insisté pour que la Commission se concentre pour l'instant sur l'élaboration des dispositions de fond du projet de code et remette à plus tard l'examen de la question de la mise en œuvre et de la procédure ; on pourrait aussi demander à l'Assemblée générale quel est son point de vue sur les mesures particulières à prendre pour la mise en œuvre du code.

8. M. NJENGA félicite le Rapporteur spécial de son premier rapport (A/CN.4/364), qui laisse bien augurer de la suites des travaux sur un sujet difficile. L'importance que l'Assemblée générale attache à la codification de ce sujet ne fait aucun doute au vu du document analytique élaboré conformément à la demande formulée par la Commission à sa trente-quatrième session (A/CN.4/365) ; le mandat de la Commission, tel qu'il est décrit au paragraphe 1 de la résolution 36/106 de l'Assemblée générale, est très clair. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission n'a pas à revenir sur la question de la nécessité d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ; elle doit développer le projet de code adopté en 1954 en tenant compte des événements postérieurs. L'objectif est donc de parvenir à une définition juridique générale, qui recueille le plus large appui possible à l'Assemblée générale et auprès de la communauté internationale tout entière, et de contribuer ainsi au maintien de la paix et de la sécurité.

9. Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait d'abord un historique très utile du sujet puis soulève certaines questions en ce qui concerne la portée du projet, la méthode à suivre pour examiner le sujet et la nécessité d'une juridiction pénale internationale pour appliquer le code. A ce propos, le Rapporteur spécial a indiqué (A/CN.4/364, par. 24 et 25) comment les vainqueurs de la seconde guerre mondiale, au mépris du principe *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege*, ont décidé de châtier les dirigeants des vaincus pour les crimes de guerre, conformément à l'Accord du 8 août 1945 et à son annexe, le statut du Tribunal militaire international<sup>10</sup>.

10. La portée du sujet soulève des questions *ratione materiae* et *ratione personae*. A ce propos, le premier Rapporteur spécial avait indiqué un critère utile pour établir si un crime international est couvert par le code, lorsqu'il avait expliqué que le code devait viser les actes qui, s'ils étaient commis ou tolérés par un Etat, constitueraient des violations du droit international et entraîneraient une responsabilité internationale ; il avait ajouté que la caractéristique principale de ces crimes était leur nature éminemment politique et qu'ils portaient normalement atteinte aux relations internationales d'une façon dangereuse pour le maintien de la paix<sup>11</sup>. En conséquence, un crime de ce genre doit non seulement constituer une violation grave de ce que le Rapporteur spécial actuel a appelé les principes sacrés de civilisation (*ibid.*, par. 34) mais aussi menacer la paix et la sécurité de l'humanité ; les crimes tels que la piraterie, le détournement d'aéronefs, le faux-monnayage et le trafic de stupé-

fians ne seront pris en considération que si un Etat est directement impliqué.

11. A l'article 2, par. 4 à 10, du projet de code de 1954, la Commission a énuméré huit crimes. Cette liste, bien qu'elle soit encore valable, devrait être révisée compte tenu de la Définition de l'agression<sup>12</sup> ainsi que des réalités contemporaines telles qu'elles ressortent de la pratique des Etats. A cet effet, la liste des documents internationaux pertinents (A/CN.4/368 et Add.1), établie par le Secrétariat à la demande de la Commission, devrait s'avérer utile. Il est évident que la domination coloniale, l'esclavage, le génocide, l'*apartheid* et toute autre forme de discrimination raciale institutionnalisée, y compris le transfert possible de populations dans ce qu'on appelle des bantoustans, ou leur évacuation de territoires occupés, doivent figurer dans le code, de même que toutes les actions portant atteinte à la protection et à la conservation de l'environnement, dont il est déjà question à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>13</sup>. De plus, toute liste de crimes qui ne tiendrait pas compte de la menace d'une destruction nucléaire ne serait pas réaliste ; cette menace est actuellement accentuée par l'intensification injustifiée de la course aux armements nucléaires. Toutes les utilisations des armes nucléaires, mais en particulier celles qui sont dirigées contre des puissances non nucléaires, devraient être condamnées en tant que crimes, au même titre que l'emploi d'autres armes de destruction massive telles que les armes chimiques et bactériologiques.

12. *Ratione personae*, le projet de code de 1954 est défectueux car il est limité aux individus. Bon nombre des crimes envisagés, comme l'agression, l'annexion de territoires ou l'*apartheid*, ne peuvent être commis que par des Etats et, ainsi qu'il ressort de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, un Etat peut être pénalement responsable. Dans son rapport, le Rapporteur spécial déclare que : « Amener un Etat à comparaître devant une juridiction pénale internationale, à moins, hélas, qu'il n'ait été vaincu, apparaît comme une gageure. » (A/CN.4/364, par. 45.) Or, un Etat ne doit pas nécessairement être soumis au même système juridictionnel qu'un individu. C'est ainsi que le Conseil de sécurité offre un mécanisme, bien que celui-ci présente, il est vrai, des défauts inhérents. Un Etat ne peut certes pas être emprisonné mais de nombreuses autres peines comportant diverses formes de sanction peuvent lui être infligées. En outre, le simple fait de pouvoir condamner un Etat pénalement aurait un effet préventif.

13. Quant à la méthode à adopter pour examiner le sujet, ce n'est pas sans raison qu'on a suggéré que le Rapporteur spécial suive la méthode inductive et fonde son étude sur la pratique des Etats telle qu'elle est reflétée dans les conventions existantes et dans les résolutions de l'Assemblée générale. Toutefois, il est absolument indispensable d'inclure dans le code certains principes généraux qui recueilleront un très vaste appui et d'indiquer en termes généraux les principaux éléments constitutifs des

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279.

<sup>11</sup> A/CN.4/25, p. 16.

<sup>12</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>13</sup> Voir ci-dessus note 9.

crimes auxquels le code s'appliquera. Toute liste de crimes ne devrait être donnée qu'à titre d'exemple et ne devrait pas être exhaustive.

14. Pour ce qui est de la mise en œuvre du code, M. Njenga convient que la Commission devrait élaborer un projet de statut pour une juridiction internationale, mais une fois seulement que l'étude du code aura été achevée. Quant à savoir si cette juridiction devrait être exercée par un tribunal national ou par un tribunal international, c'est une question sur laquelle M. Njenga n'a pas d'opinion bien arrêtée; il lui semble cependant qu'il n'y ait pas de raison militante contre la coexistence de tribunaux de deux types. Le code peut imposer à chaque Etat l'obligation d'extrader les délinquants ou de les poursuivre, même si ceux-ci n'en ont pas la citoyenneté et même si le crime n'a pas été commis sur son territoire.

*La séance est levée à 11 heures.*

## 1803<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 14 juillet 1983, à 10 h 5*

*Président : M. Laurel B. FRANCIS*

*Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Roldrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Jacovides, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Su-charitkul, M. Thiam.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre II.

#### CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.355)*

2. M. THIAM (Rapporteur spécial), présentant le chapitre II du projet de rapport, consacré au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.355), signale tout d'abord un certain nombre de modifications à apporter à ce texte. Au paragraphe 19, il convient de remplacer le texte de l'alinéa 1 par « Champ d'application du projet de code », le texte de l'alinéa 2 par « Méthode d'élaboration du projet » et le texte de l'alinéa 3 par « Question du statut d'une juridiction pénale internationale ». Le paragraphe 21, qui semble inutile, devrait être supprimé et, dans l'ensemble du chapitre II, les mots « la codification » devraient être remplacés par « le projet ». Au paragraphe 29, au lieu de « faits criminels et délictueux », il faut lire « faits criminels ou délictueux ». Au paragraphe 31, au lieu de « ils inclineraient à penser », il faut lire « ils estiment »

et, au lieu de « conséquences entraînant », il faut lire « conséquences pouvant entraîner ». Dans la deuxième phrase du paragraphe 36, au lieu de « constituaient un crime », il faut lire « constituaient des crimes ». Au paragraphe 40, il faut supprimer les mots « le principe *nullum crimen sine lege* », lequel est déjà impliqué dans le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale.

3. Comme la plupart des documents de cette nature, le projet contient une partie historique qui est l'œuvre du Secrétariat. C'est à partir de la page 11 que commence le résumé des débats qui ont eu lieu sur le point 4 de l'ordre du jour. Les différentes questions soulevées à cette occasion se répartissent en trois grands groupes selon qu'elles portent sur le champ d'application, la méthode ou la mise en œuvre.

4. En ce qui concerne le champ d'application, la Commission a reconnu que le contenu du projet de code pouvait être envisagé *ratione materiae* ou *ratione personae*. L'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>1</sup> définissant le crime international dans son ensemble, il fallait, dans le cas présent, déterminer au sein de cette catégorie de crimes ceux qui portaient atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité. La Commission est parvenue à la conclusion que les crimes visés devaient être ceux qui étaient considérés comme les plus graves. Cela dit, le Rapporteur spécial n'a pas voulu, en l'état actuel des choses, se lancer dans la définition du qualificatif « grave ».

5. Le débat a aussi tourné autour de la question de savoir si l'Etat pouvait être considéré comme sujet de droit pénal international. La majorité des membres étaient d'avis que l'Etat devait effectivement être considéré comme un sujet, encore que pour certains membres, dont M. Reuter (1757<sup>e</sup> séance), l'affirmation de ce principe ne permettait pas de dire si on pouvait aller plus loin et envisager qu'un organe judiciaire pût imposer des sanctions politiques aux Etats. La Commission a aussi été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de se demander si un crime était ou non d'inspiration politique, puisque d'autres crimes pouvaient avoir des répercussions sur la sécurité de l'humanité, en agissant sur l'environnement par exemple.

6. Par ailleurs, s'est posée la question de savoir s'il existait un régime de la responsabilité pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il semblait difficile de nier l'existence d'un tel régime. Pas plus tard que la semaine précédente, répondant à l'avocat de Klaus Barbie qui contestait la régularité de l'extradition de Bolivie de son client, un tribunal pénal français avait déclaré que, en raison de leur nature, les crimes contre l'humanité dont Klaus Barbie était accusé ne relevaient pas du droit interne français, mais d'un ordre répressif international. L'absence de traité d'extradition entre la Bolivie et la France n'entraînait donc pas en ligne de compte. Le Rapporteur spécial estime qu'il faut admettre que ce type de crime relève d'un ordre public international indépendant des Etats, dont il faut étudier les conséquences.

<sup>1</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 89.